



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02632

Numéro SIREN : 828 385 633

Nom ou dénomination : 3P F. 15 COROLLES

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2017 sous le numéro de dépôt 41185

3P F. 15 COROLLES

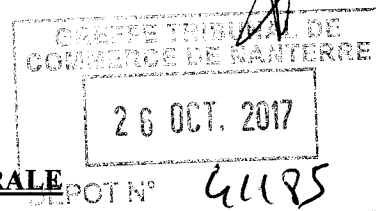
S.A.S.U. au capital de 10 000,00 Euros

Siège social : 15 Place des Corolles

92400 COURBEVOIE

R.C.S NANTERRE : 828 385 633

Certifié conforme
à l'original



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12/10/2017

Le 12/10/2017,
à 18 heures,

La SAS LEV & DES INVESTISSEMENTS Associée unique de la société **3P F. 15 COROLLES**, représentée par sa Présidente, Madame Pascale LE VAICHER, s'est présentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

La SAS LEV & DES INVESTISSEMENTS, représentée par Madame Pascale LE VAICHER, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Le Président constate que l'associée unique étant présente dans les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts, sont remplies.

Le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, absent est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associée unique :

- le rapport de gestion du Président ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associée unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Associée unique sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Associée unique est appelée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance du Président, sur la modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture :

- du rapport de la gérance sur la modification de la date de clôture de l'exercice social,

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond aux questions de l'Associée unique.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PLW

Résolution n°1

L'Associée unique, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée à la date du 31 décembre 2018 à compter de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

Résolution n°2

En conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'Associée unique décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 23 des statuts :

Article 23 – EXERCICE SOCIAL

Ancienne mention...

L'exercice social commence le **1^{er} juillet** et se termine le **30 juin** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 30 juin 2018**.

Nouvelle mention...

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 31 décembre 2018**.

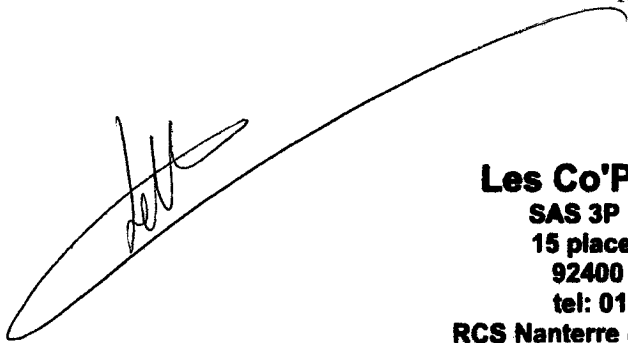
Résolution n°3

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique et le Président.

Le Président

La SAS LEV & DES INVESTISSEMENTS
représentée par sa Présidente,

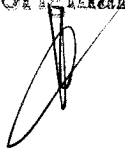


Les Co'Pains Toqués
SAS 3P F .15 Corolles
15 place des Corolles
92400 Courbevoie
tel: 01 47 62 91 16
RCS Nanterre 828 385 633 - 000 15

« 3P F. 15 COROLLES »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 €
Siège social : 15, place des Corolles
92400 - COURBEVOIE

Certifié conforme
à l'original



S T A T U T S

Mise à jour suite AGE du 12/10/2017

Cabinet BOULLIER – Société d'Avocats – 33 rue des Petits Champs - 75001 - PARIS
Statuts SAS « 3P F. 15 COROLLES »


Page 1 sur 20

LA SOUSSIGNÉE :

- La Société « LEV & DES INVESTISSEMENTS », Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, ayant son siège social sis à CLAMART (92140) 21, rue de Plaisance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 811 279 652, représentée par Madame Pascale LE VAICHER, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes de l'acte unanime des associés en date du 1^{er} mars 2017.

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « 3P F. 15 COROLLES ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

15, place des Corolles
92400 - COURBEVOIE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce de RESTAURATION, COFFEE SHOP, PATISserie, VIENNOISERIE, TRAITEUR, A EMPORTER OU A CONSOMMER SUR PLACE.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes autres Sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT-DIX NEUF** années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les cas prévus ci-après.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II
ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été exclusivement apporté à la Société lors de sa constitution les apports en numéraire suivants :

- Par la Société « LEV & DES INVESTISSEMENTS »
à concurrence d'une somme en numéraire
de DIX MILLE EUROS : 10 000 €

Total des apports en numéraire : 10 000 €

Ladite somme correspondant à MILLE (1 000) actions de Dix Euros (10 €), souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, Agence de LE PARVIS PLACE DE LA DEFENSE située 3, place de la Défense - 92800 - PUTEAUX au nom et pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites et libérées en totalité et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2) L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2) L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

1) Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2) Modalités de transmission des actions :

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1) Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, sauf entre actionnaires, sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant les $\frac{3}{4}$ des actions ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société où à lui remise en propre contre décharge et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social,

numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

Cas d'exclusion : L'exclusion d'un associé peut-être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société.
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 25 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

PLJ

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés

autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque fois qu'il est nécessaire et peut s'effectuer soit par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, soit par décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Désignation :

Le Président peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « directeur général » ou « directeur général délégué ».

Lorsque le Directeur général ou le Directeur général délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur général ou du Directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général ou le Directeur général délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général ou du Directeur général délégué personne morale,
- exclusion du Directeur général ou du Directeur général délégué associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général ou du Directeur général délégué personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur général ou du Directeur général délégué est fixée par le Président dans la décision de nomination ou dans une décision prise séparément, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ou du Directeur général délégué constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général ou le Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général ou du Directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de **commissaire aux comptes titulaire** :

Monsieur Benoit PROT, né le 09 décembre 1969 à ISSY LES MOULINEAUX (92), domicilié 2, rue Parrot - 75012 - PARIS, Commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de PARIS.

- En qualité de **commissaire aux comptes suppléant** :

Monsieur Olivier GUEGUEN, né le 07 octobre 1970 à PANTIN (93), domicilié 2, rue Parrot - 75012 - PARIS, Commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de PARIS.

Les Commissaires nommés ont déclaré, par lettre adressée aux fondateurs, accepter le mandat qui vient de leur être confié et déclaré, en outre, chacun en ce qui le concerne, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes seront fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur général.

TITRE V **DECISIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour adopter les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- dissolution.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les conditions suivantes lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

A/ Les décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

B/ Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

C/ Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

D/ Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

E/ Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux

associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens de vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1) L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2) Lorsque la société comporte plusieurs associés, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 31 décembre 2018**.

ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs doivent approuver les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3) La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par

priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

P.V.

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- La Société par Actions Simplifiée « LEV & DES INVESTISSEMENTS » au capital de 10 000 €, ayant son siège social sis à CLAMART (92140) 21, rue de Plaisance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 811 279 652, dont le représentant légal est Mme Pascale LE VAICHER, née POTTIER le 28 juillet 1968 à ISSY LES MOULINEAUX (92) demeurant 21 rue de Plaisance (92140) CLAMART.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE

La soussignée, associée fondatrice appelée à exercer la Présidence de la Société, donne mandat à :

La Société par Actions Simplifiée « LEV & DES INVESTISSEMENTS » au capital de 10 000 €, ayant son siège social sis à CLAMART (92140) 21, rue de Plaisance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 811 279 652, représentée par Mme Pascale LE VAICHER agissant en qualité de Présidente,

à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- signer l'acte d'acquisition du droit au bail relatif aux locaux situés à COURBEVOIE (92400) 15 place des Corolles, moyennant le prix principal de 200 000 €, sous les charges et conditions qu'elle jugera les plus convenables,

- signer un nouveau bail commercial portant sur les locaux sis à COURBEVOIE (92400) 15 place des Corolles pour une durée de neuf années moyennant des charges et conditions jugées par elle les plus conformes aux intérêts de la société sous réserve de leur actualisation en application de la loi Pinel,

- contracter les emprunts bancaires nécessaires à l'acquisition du droit au bail et au financement des travaux auprès de tous établissements financiers, soit une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €) et leurs conférer toutes garanties à cet effet et ce, moyennant des charges et conditions jugées par eux les plus conformes aux intérêts de la Société,

- procéder à l'immatriculation de la Société et faire supporter par celle-ci les frais et honoraires engagés à ce titre ainsi que les loyers payés éventuellement d'avance et plus généralement toutes sommes, frais et charges engagés pour le compte de la société préalablement à la signature des statuts et à son immatriculation.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et documents, faire toutes déclarations et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en SIX originaux

A PARIS, le 07 mars 2017

P/ la Société « LEV & DES INVESTISSEMENTS »,

Associée unique et Présidente

Mme Pascale LE VAICHER

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des Fonctions de Présidente

